

GE_GERICHTE ACJC/509/2019 vom 5. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_509_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/509/2019 du 5 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/509/2019 del 5 aprile 2019

Erwägungen

E. 1.1

En l'espèce, les deux appels sont dirigés contre une décision rendue sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans une cause qui porte non seulement sur la quotité des contributions d'entretien, mais également sur la question de l'autorité parentale, de sorte qu'elle est non pécuniaire dans son ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). La voie de l'appel est dès lors ouverte (art. 308 al. 2 CPC), étant relevé que les conditions de délai et de forme ont été respectées (art. 311 et 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique les maximes inquisitoire et d'office illimitées, dans la mesure où le litige concerne deux enfants mineurs (art. 296 al. 1 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve (art. 254 CPC), la cognition du juge est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit

- 9/16 -

C/17195/2017 (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 2

2.1.1 S'agissant de l'autorité parentale et selon l'art. 298 al. 1 aCC, si la mère n'est pas mariée avec le père, l'autorité parentale appartient à la mère. Selon le nouvel art. 296 al. 2 CC, entré en vigueur le 1er juillet 2014, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (art. 296 al. 2 CC, entré en vigueur le 1er juillet 2014). Si, lors de l'entrée en vigueur de cette modification, l'autorité parentale n'appartient qu'à l'un des parents, l'autre parent peut, dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant pour lui demander de prononcer l'autorité parentale conjointe (art. 12 al. 4 Tfin. CC). Au-delà de ce délai et faute d'accord du parent titulaire de l'autorité parentale (art. 298a CC), le parent concerné devra se fonder sur des faits nouveaux importants au sens de l'art. 298d al. 1 CC pour requérir l'autorité parentale conjointe (AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, Berner Kommentar, 2016, n° 52 ad art. 298b CC et n° 9 ad art. 298d CC et les références; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5e éd. 2014, n. 523 p. 352). 2.1.2 Figurant sous le chapitre 4, intitulé "Demande d'aliments et action en paternité", l'art. 303 al. 1 CPC, sous le titre "mesures provisionnelles", prévoit que si la filiation est établie, le défendeur peut être tenu de consigner ou d'avancer des contributions d'entretien équitables. 2.1.3 Dans les procédures de divorce, le tribunal ordonne les mesures

provisionnelles nécessaires (art. 276 al. 1 CC). 2.2.1 En l'espèce et sous chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée, le Tribunal a maintenu l'autorité parentale conjointe des deux parents sur leurs enfants. Or, les mineurs sont nées respectivement en 2010 et en 2013, soit avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, le 1er juillet 2014. Conformément à l'ancien art. 298 al. 1 CC, seule la mère est détentrice de l'autorité parentale, étant relevé que le père ne s'est pas adressé à l'autorité compétente dans le délai échéant le 30 juin 2015 (art. 12 al. 4 Tfin. CC) pour lui demander de prononcer l'autorité parentale conjointe. Il découle de ce qui précède que le Tribunal ne pouvait pas maintenir une autorité parentale conjointe inexistante, de sorte que le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera annulé. 2.2.2 L'appelant a conclu, dans son appel, à l'instauration de l'autorité parentale conjointe.

- 10/16 -

C/17195/2017 Il sera rappelé que la décision attaquée a prononcé des mesures provisionnelles dans le cadre d'une action alimentaire. L'art. 303 al. 1 CPC prévoit la possibilité d'ordonner des mesures provisionnelles, mais exclusivement en ce qui concerne la contribution à l'entretien des mineurs. Quant à l'art. 276 al. 1 CC, il est applicable dans les procédures de divorce et non dans le cadre d'une action alimentaire. Même en admettant que cette disposition puisse s'appliquer par analogie dans toute procédure relative au droit de la famille, il sera relevé qu'elle ne prévoit le prononcé de mesures provisionnelles que lorsque celles-ci sont nécessaires. En l'espèce, la mère est seule titulaire de l'autorité parentale depuis la naissance des enfants. Le père a certes désormais requis l'octroi de l'autorité parentale conjointe. Les conditions d'un tel octroi feront l'objet d'un examen au fond et rien ne permet de retenir qu'il serait nécessaire d'attribuer au père l'autorité parentale conjointe sur mesures provisionnelles déjà. L'appelant sera par conséquent débouté de ses conclusions sur ce point.

E. 3

L'appelant remet en cause le montant de la contribution d'entretien fixé sur mesures provisionnelles. 3.1.1 Selon l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe à l'appelant de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 p. 375). La motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office. Lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité cantonale n'entre pas en matière (arrêts 5A_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.1 et les références; 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2); 3.1.2 Si la filiation est établie, le défendeur peut être tenu de consigner ou d'avancer des contributions d'entretien équitables (art. 303 al. 1 CPC). La requête d'avance de contribution se fonde sur l'existence d'un devoir d'entretien du parent débirentier. L'avance doit être équitable eu égard aux ressources et aux charges de ce dernier et aux besoins de l'enfant. Dans la mesure où la filiation est établie, l'existence d'un devoir d'entretien à l'égard de l'enfant ne laisse guère de place au doute, raison pour laquelle l'art. 303 al. 1 CPC ne soumet pas l'octroi de mesures provisionnelles à des conditions particulières mais laisse au contraire un grand pouvoir d'appréciation au tribunal (JEANDIN, Code de procédure civile annoté, 2019, n. 6 ad art. 303 CPC).

- 11/16 -

C/17195/2017 3.1.3 La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Les allocations pour enfants doivent en principe être versées en sus des contributions d'entretien (art. 285 al. 2 CC).

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien; sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A_100/2012 du 30 août 2012 consid. 6.1).

Après déduction des prestations de tiers, telles que les allocations familiales, destinées exclusivement à l'entretien de l'enfant, les besoins non couverts de ce dernier doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leur capacité contributive respective (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A_186/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2.1). Toutefois, le fait que le parent gardien apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1).

L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3 et 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.2).

3.1.4 Pour déterminer les charges du débirentier, il convient de se référer aux directives élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP, lesquelles assurent une application uniforme du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral in FamPra.ch 2003 909 consid. 3; PICHONNAZ/FOËX, Commentaire Romand, Code civil I, n. 9 ad art. 176). A ce montant s'ajoutent les frais de logement, les cotisations de caisse maladie, les frais professionnels tels que frais de déplacement nécessaires pour se rendre au travail (arrêt du Tribunal fédéral 5P_238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.2.2), les frais supplémentaires de repas à l'extérieur, les frais de garde des enfants pendant le travail, les impôts lorsque les conditions financières des époux sont favorables (arrêt du Tribunal fédéral 5C_282/2002 du 27 mars 2003 consid. 2; FamPra 2003 p. 678; ATF 127 III 68; 126 III 353 = JdT 2002 I 62; 127 III 68 consid. 2b = JdT 2001 I 562; 127 III 289 consid. 2a/bb = JdT 2002 I 236).

- 12/16 -

C/17195/2017

Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.3; 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 7.2.2.3; 5A_905/2014 du 12 mai 2015 consid. 3.3). 3.1.5 Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

3.2.1 L'appelant a fait grief au Tribunal d'avoir écarté à tort certaines de ses charges, qu'il avait pourtant alléguées et prouvées, concernant ses frais de transports et ses charges hypothécaires. Dans son mémoire d'appel, l'appelant n'a toutefois fourni aucun chiffre et s'est contenté de renvoyer à ses précédentes écritures déposées en première instance et d'alléguer que son solde disponible n'était que de 363 fr. par mois, sans préciser de manière claire quels montants le Tribunal aurait dû retenir. Il est par conséquent douteux que son appel réponde aux exigences de motivation découlant de l'art. 311 al. 1 CPC. Quoi qu'il en soit et même s'il fallait admettre que les conditions de l'art. 311 al. 1 CPC sont remplies, le recours serait infondé pour les raisons qui vont suivre.

3.2.2 En première instance, l'appelant avait allégué, dans ses charges incompressibles, des intérêts hypothécaires et amortissement de différents emprunts à hauteur de 2'471 fr. par mois. Il résulte des allégations de l'appelant et des pièces produites que ledit montant comprend des intérêts hypothécaires, des frais d'assurance et l'amortissement de la dette. Or, l'amortissement de la dette ne constitue pas une charge, mais un accroissement de la fortune, de sorte qu'il doit être écarté du budget mensuel de l'appelant. Ainsi et s'agissant de l'emprunt portant sur 271'620 fr., seules les sommes mensuelles de 380 fr. (intérêts hypothécaires) et 93 fr. (assurance) doivent être retenues. En ce qui concerne le crédit portant sur 75'100 EUR, seuls 125 EUR d'intérêts et 24 EUR d'assurance seront comptabilisés dans les charges de l'appelant. En ce qui concerne les deux autres emprunts, il sera retenu, sur la base des pièces produites, que seule la moitié des mensualités correspond au paiement des intérêts hypothécaires et des frais, de sorte que des montants de respectivement 83 EUR et 130 fr. seront retenus dans les charges de l'appelant. Au vu de ce qui précède, les charges hypothécaires et d'assurance de ce dernier doivent être retenues à hauteur de 603 fr. + 232 EUR correspondant à 267 fr. au taux moyen 1 EUR = 1.fr. 15, pour un total de 870 fr. par mois. Le Tribunal ayant retenu à ce titre une somme de 840 fr., à laquelle s'ajoutent 120 fr. d'assurance sur prêt, il a correctement évalué les charges réelles supportées par l'appelant en relation avec son bien immobilier.

L'appel est dès lors infondé sur ce point.

- 13/16 -

C/17195/2017

3.2.3 En ce qui concerne les frais de transport de l'appelant, le Tribunal les a retenus à concurrence de 436 fr., prétendument d'accord entre les parties, étant toutefois relevé qu'un tel accord ne ressort pas de la procédure, chaque partie ayant allégué des frais différents. L'appelant a fait état, en première instance, de frais mensuels de véhicule s'élevant à 85 fr. 40 au titre de l'assurance et de 572 fr. d'essence, ceux-ci correspondant à une estimation. En retenant à ce titre la somme globale de 657 fr. alléguée par l'appelant, les charges incompressibles de ce dernier s'élèveraient à 3'233 fr. au lieu des 3'012 fr. retenus par le Tribunal. Le solde disponible de l'appelant serait alors de 1'991 fr. par mois, ce qui lui permettrait, quoiqu'il en soit, de s'acquitter de la contribution totale d'entretien en faveur de ses filles de 1'400 fr. mise à sa charge par le Tribunal.

Il résulte de ce qui précède que l'appel formé par A_____ est infondé.

E. 4

Les intimées contestent le dies a quo fixé par le Tribunal pour le paiement des contributions d'entretien.

4.4.1 Dans le cas de la procédure concernant l'enfant mineur dont la filiation est établie, les mesures provisoires de l'art. 303 al. 1 CPC apparaissent comme des mesures de

réglementation, soit des mesures qui règlement provisoirement, pour la durée du procès, le rapport de droit durable existant entre les parties (ATF 137 III 586 c. 1.2).

4.1.2 Aux termes de l'art. 279 al. 1 CC, la contribution d'entretien peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action. Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre des mesures provisoires peuvent également être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 137 al. 2 aCC et 173 al. 3 CC par analogie; ATF 115 II 201 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A_608/2011 du 13 décembre 2011 consid. 6.2.7).

E. 4.2

Les intimées ont enfin fait valoir le fait que l'appelant ne s'était pas acquitté des contributions d'entretien pour le mois de juillet 2017, ce dont il convenait de tenir compte pour le calcul de l'arriéré. Toutefois, le Tribunal n'a retenu aucun montant à ce titre dans le dispositif de son ordonnance, indiquant simplement que l'appelant devait, dès le 1er février 2018, contribuer à l'entretien de ses deux filles à concurrence de 700 fr. chacune, "sous déduction des montants déjà versés à ce titre dès cette date". L'arriéré n'ayant pas été fixé par le premier juge et les pièces produites par les intimées sur ce point étant incomplètes, il ne se justifie pas de compléter le chiffre 4 (recte : 5) du dispositif du jugement attaqué. Les intimées seront par conséquent déboutées de leurs conclusions sur ce point également. 5. Les frais des deux appels seront arrêtés au montant total de 2'000 fr. (art. 33 et 40 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC E 1 05.10). Ils seront mis à la charge de l'appelant à hauteur de 1'000 fr., celui-ci n'ayant obtenu que l'annulation du chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée, mais ayant été débouté de ses conclusions en attribution de l'autorité parentale conjointe, de sorte qu'il succombe sur la quasi-totalité de ses conclusions. Les frais mis à sa charge seront compensés avec l'avance versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les intimées, qui ont obtenu gain de cause sur la question de l'autorité parentale mais ont succombé s'agissant de leurs autres conclusions, seront condamnées à prendre en charge les frais judiciaires à concurrence de 800 fr., 200 fr. étant laissés à la charge de l'Etat (art. 106 al. 1 et 2 CPC; art. 107 al. 2 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de 1'000 fr. versée par les intimées, qui reste, à due concurrence, acquise à l'Etat, 200 fr. devant leur être restitués. Au vu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * *

- 15/16 -

C/17195/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par A _____ d'une part et B _____, C _____ et D _____ d'autre part contre l'ordonnance OTPI/522/2018 rendue le 24 août 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17195/2017. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux appels à 2'000 fr. Les met à la charge de A _____ à concurrence de 1'000 fr. et les compense avec l'avance de frais de même montant, celle-ci restant acquise à l'Etat de Genève. Les met conjointement et solidairement à la charge de B _____, C _____ et D _____ à hauteur de 800 fr. et les compense avec l'avance de frais de 1'000 fr. versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à B _____, C _____ et D _____, prises conjointement et

solidairement, la somme de 200 fr. à titre de solde d'avance de frais. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra MILLET, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra MILLET

- 16/16 -

C/17195/2017 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 7

février 2018, pour former une action alimentaire accompagnée d'une requête de mesures provisionnelles. Compte tenu du fait que l'appelant a volontairement et régulièrement contribué à l'entretien de ses filles et que leur mère, qui bénéficie d'un solde disponible confortable après paiement de ses propres charges, n'a ni démontré ni même allégué n'être pas parvenue à assumer la part de leur entretien non couverte par les allocations familiales et les sommes versées par l'appelant, c'est à juste titre que le Tribunal a fixé le dies a quo litigieux au 1er février 2018, date du dépôt devant lui de la requête de mesures provisionnelles. Contrairement à

- 14/16 -

C/17195/2017 ce qu'allèguent les intimées, le premier juge ne pouvait par ailleurs pas tenir compte d'une requête déposée devant une autre juridiction, soit le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, qu'il ne lui appartenait pas de traiter.

Le grief soulevé par les intimées est dès lors infondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.